RÈGLEMENT (CEE) N° 3113/76 DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1976

relatif à la fixation de la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant l'année 1977 intervenant dans le calcul de la compensation financière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I sous A et C de ce règlement ; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine ;

considérant que le règlement (CEE) n° 697/71 de la Commission du 31 mars 1971 (3) a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés ; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3369/75 de la Commission du 23 décembre 1975 (4) a fixé cette valeur forfaitaire pour l'année 1976 ;

considérant que, sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer le niveau de la valeur forfaitaire pour l'année 1977 au même niveau que celui de l'année précédente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'année 1977, la valeur forfaitaire, intervenant dans les calculs de la compensation financière visée à l'article 11 du règlement (CEE) n° 100/76 pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine, est fixée à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.
(3) JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 69.
(4) JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 21.

ANNEXE

Désignation des produits retirés	UC/tonne
a) Utilisation à l'état frais, réfrigéré ou congelé en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les sardines et anchois	42
bb) pour les autres produits	42
b) Utilisation à l'état conservé autre que celle visée sous c) en vue de l'alimentation animale	60
c) Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
aa) pour les harengs et maquereaux	18
bb) pour les crevettes grises du genre *Crangon sp.p.*	15
cc) pour les autres produits	18
d) Utilisation à des fins non alimentaires	0